

Convention d'Accompagnement Psychologique des Agents du SDIS de la Loire

Entre,

Le SDIS de la Loire, représenté par M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé le SDIS 42 d'une part,

et,

Le cabinet de Psychologie du Travail DIALECTICA représenté par sa responsable Madame Mathilde MONTABONNEL, ci-après dénommé le prestataire,

il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er}- Public

Les bénéficiaires de cette prestation pourront être les agents du SDIS 42 pour lesquels le médecin du travail aurait identifié une problématique centrée sur le travail, dans le cadre des activités fonctionnelles, nécessitant l'accompagnement d'un psychologue.

Article 2 – Types d'interventions

a) Individuelles

- Orientation / commande

A partir d'une fiche de liaison le médecin de prévention sollicite l'intervention du prestataire.

- Réactivité

Le prestataire prendra alors contact avec l'agent pour définir les modalités de l'accompagnement (date du premier rendez-vous).

- Nombre de séance(s)

Le prestataire s'engage à accompagner l'agent dans la limite de 3 séances par agent et par an. De façon très exceptionnelle une ou deux séances supplémentaires pourront être effectuées en accord avec le médecin du travail selon la problématique.

On entend par séance un accompagnement de 1 heure.

- Facturation : paiement à l'acte

Le prestataire enverra au SDIS 42 une facture mensuelle relative aux séances réalisées.

Chaque séance sera facturée 65€ HT, soit 78€ TTC.

- A l'issue de l'accompagnement

Un écrit retour (bilan, préconisations...) sera remis par le prestataire au médecin à la fin de chaque accompagnement.

Article 3 - Lieux d'intervention

- **Cabinet du psychologue** : 1 Place Anatole France à Saint Etienne.

Article 4 - Bilan

Le prestataire établit annuellement un bilan quantitatif du nombre d'agents accompagné, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'ensemble de ses accompagnements (motifs d'interventions, durée moyenne des accompagnements individuels).

Article 5 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à date de la signature.

Article 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal du Commerce de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne en trois exemplaires.
A Saint-Etienne, le

Pour le SDIS 42

Pour DIALECTICA

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Loire

La Gérante

M. Georges ZIEGLER

Mme. Mathilde MONTABONNEL